

**M. le Maire Guy DHORBAIT**

Mairie de Boissy-le-Châtel
3, place de la Mairie
77169 Boissy-le-Châtel

A Trilport, le 01 février 2024

Objet : Avis sur PLU arrêté de la commune de Boissy-le-Châtel

Monsieur,

Suite à votre courrier nous informant du PLU arrêté de Boissy-le-Châtel, voici ci-dessous notre avis au titre d'association agréée protection de l'environnement (mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement).

Rapport de présentation :

Nous apprécions que le rapport de présentation fasse apparaître la définition d'une zone humide selon le Code de l'environnement. Il gagnerait cependant à être amendé en rappelant les diverses fonctions que jouent les zones humides : zones de refuge pour la faune, zone de reproduction pour certaines espèces, effet tampon non négligeable lors des épisodes d'inondation, épuration de l'eau, etc.

Nous vous félicitons pour la place qui est accordée dans le rapport de présentation à l'analyse faune / flore / habitats (39 pages), à l'effort de présentation des espèces à enjeux (ou des espèces plus communes), de description (avec photographies comme exemples) et de localisation des types d'habitats. La mise à disposition de l'ensemble des données naturalistes, ainsi que les statuts de protection associés, en annexe est également appréciée.

Pour ce qui est de l'analyse de la faune communale, les données obtenues à partir de Faune Île-de-France gagneraient à être complétées par les données de la base de données régionale GeoNat'idF (administrée par l'Agence Régionale de la Biodiversité). A partir de cette base de données, il est possible de :

- Visualiser, grâce à [l'outil d'atlas](#) accessible à tous, le nombre de données récoltées sur la commune de Boissy-le-Châtel (1 030 observations) et le nombre d'espèces différentes recensées (434 espèces)
- Localiser précisément ces observations (contrairement à Faune Île-de-France) sur le territoire communal grâce à [l'outil de synthèse](#) (nécessitant la création d'un compte gratuit)

D'autres espèces exotiques envahissantes y sont mentionnées comme la Renouée du Japon. Les espèces exotiques envahissantes sont particulièrement importantes à prendre en compte en cas de travaux ou de gestion des espaces où elles sont présentes.

Nous appuyons votre vigilance lorsque vous mentionnez la biodiversité dite « ordinaire » (p. 244). Même sans statut de protection ou de patrimonialité, l'enjeu de sa préservation est aussi fort que la biodiversité remarquable ; la biodiversité ordinaire est elle aussi très affectée par les



transformations de l'environnement et joue un rôle essentiel en tant qu'indicateur de la qualité et de la fonctionnalité des milieux. Cette nature fournit par ailleurs de nombreux services écosystémiques.

Quelques espèces communément qualifiées d'ordinaires ne le sont plus vraiment : c'est notamment le cas du Moineau domestique (*Passer domesticus*) et l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), en déclin pour plusieurs raisons (pollution, disparition des habitats (ravalement de façades...)), ou encore du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*). Ces espèces sont par ailleurs protégées au niveau national.

10 mares ont été identifiées en page 180 du rapport de présentation. Ce dernier gagnerait à être amendé d'une carte de localisation des mares, même si elles sont bien identifiées dans le plan de zonage.

Par ailleurs, la SNPN (Société Nationale de Protection de la Nature) a mis en place un inventaire de l'ensemble des mares d'Île-de-France. Certaines mares ont été identifiées comme « mares potentielles » par la SNPN mais elles ne figurent pas dans le plan de zonage. Il serait pertinent de vérifier la présence sur place de ces mares supplémentaires afin d'avoir une meilleure appréciation des enjeux dans l'hypothèse où ces mares existent. La Figure 1 présente la localisation des mares potentielles (repérées par un triangle vert) du territoire de Boissy-le-Châtel.

Le plan de zonage :

Nous apprécions l'identification des éléments de paysage : mares, zones humides, arbres isolés, alignements d'arbres, espaces verts et jardins. Tous ces éléments contribuent à améliorer la fonctionnalité des trames verte, bleue et noire. Certains éléments du patrimoine, également identifiés sur le plan de zonage, peuvent également contribuer à l'accueil de la biodiversité : c'est le cas notamment des lavoirs et châteaux pouvant abriter des gîtes à chiroptères par exemple.

Nous apprécions la prise en compte et le détail des surfaces naturelles classées en zone N. Néanmoins, la mise en place d'un **zonage spécifique Nzh** pour les zones humides (au moins les zones humides avérées selon l'enveloppe d'alerte de la DRIEAT et selon les différentes études menées sur le territoire communal) ainsi que pour les mares permettrait une meilleure prise en compte des enjeux liés aux zones humides de la commune (disposition 1.1.2 du SDAGE : cartographier et protéger les zones humides).

Nous émettons cependant quelques réserves sur certains zonages :

- Quelques parcelles boisées au sud du Bois Louis sont classées A alors qu'elles sont également classées en espace boisé classé. Nous suggérons d'assigner à ces parcelles boisées un zonage N (voire Nzh car zone humide potentielle selon l'enveloppe d'alerte de la DRIEAT).
- Il en est de même pour les parcelles cadastrales suivantes : AK0036, AK0169, AK0170, AE0218, AE0224, AE0137, ZH0017, ZH0014, AH0105, AH0106, AH0113
- Nous suggérons enfin de classer N les parcelles cadastrales suivantes : ZB0132



Par ailleurs, la SNPN (Société Nationale de Protection de la Nature) a mis en place un inventaire de l'ensemble des mares d'Île-de-France. Certaines mares ont été identifiées comme « mares potentielles » par la SNPN mais elles ne figurent pas dans le plan de zonage.

Concernant les emplacements réservés cités, **nous recommandons d'utiliser des revêtements perméables au droit des parkings notamment afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie.**

Le PADD :

Nous soulignons et apprécions la présence dans le PADD de deux orientations relatives à la prise en compte des enjeux environnementaux.



Figure 1. Mares potentielles inventoriées par la SNPN. Source : SNPN, IGN 2023



Les OAP :

OAP « Le Corbier »

Concernant l'OAP « Le Corbier », nous vous alertons sur le fait que l'emprise de l'OAP se situe en partie en zone humide potentielle selon les enveloppes d'alerte de la DRIEAT. Même si cela ne concerne qu'une toute partie de l'emprise, on peut toutefois supposer que, par continuité, l'ensemble de la parcelle est concerné. Même si ces enveloppes d'alerte ne suffisent pas en elles-mêmes à définir la présence effective d'une zone humide, tout projet d'aménagement dans le cadre de l'OAP « Le Corbier » devra faire l'objet d'un diagnostic spécifique pour s'assurer de l'absence d'impact direct et/ou indirect sur les zones humides.

Nous apprécions la mention d'utilisation d'**espèces végétales locales** pour les espaces tampons paysagers prévus. A ce propos, l'ARB a édité un guide « [Plants locaux en Île-de-France](#) », qui regroupe les espèces locales en fonction de la typologie des sols, que nous vous recommandons fortement de mettre à disposition des habitants.

La fenêtre de septembre à février préconisée pour les travaux de défrichage ne concerne que l'enjeu avifaunistique. Les chiroptères sont toutefois également à prendre en compte. Un diagnostic préalable sera à réaliser sur la zone concernée afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'arbres à cavités (l'arbre sur la photographie en p. 8 du document des OAP pourrait tout à fait s'y prêter). Ainsi, en cas de cavités occupées, tout abattage d'arbres est à proscrire (destruction d'espèces et d'habitats protégés). Les périodes les plus sensibles étant la phase d'hibernation novembre-mars et la période de mise bas (estivale) ; en l'absence de cavités occupées, des mesures spécifiques doivent être prises pour éviter la colonisation de la cavité avant les travaux.

Enfin, nous apprécions la volonté de la commune d'inciter les habitants à aménager un hôtel à insectes mais la mettons en garde sur l'utilisation de ces aménagements. S'ils permettent de sensibiliser la population aux bêtes des jardins, les hôtels à insectes concentrent les insectes sur une zone réduite, favorisant parasites, maladies et prédation. Nous suggérons plutôt, comme vous le proposez avec les « jardins sauvages », de créer des lieux de vie favorables à ces espèces, disséminés sur la zone : surfaces laissées en prairies, petits tas de bois morts, souches laissées au sol, petits tas de pierre... ces petits aménagements ne nécessitent en plus pas d'entretien, contrairement aux hôtels à insectes.

OAP « Le Château »

Mêmes remarques que précédemment concernant la zone humide potentielle dans laquelle s'inscrit l'OAP, les périodes de travaux devant tenir compte de l'enjeu chiroptères (d'autant plus que l'emprise de l'OAP se situe à proximité immédiate d'une parcelle boisée (qu'elle entame en partie) et d'un château, tous deux favorables à la présence de chiroptères) et la vigilance quant à l'utilisation des hôtels à insectes.

Au regard de la typologie des milieux, un diagnostic préalable chiroptérologique s'avère nécessaire pour s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à ces espèces. La présence de la mare au centre suggère également une attention particulière.

La fonctionnalité du milieu et les continuités actuelles doivent être maintenues.



OAP « Rue de la Grange aux Dîmes »

Mêmes remarques que précédemment concernant la zone humide potentielle dans laquelle s'inscrit l'OAP. Même si l'étude de 2022, présentée en annexe du rapport de présentation, ne retient pas l'ensemble de la prairie comme secteur à zones humides, celle-ci semble favorable à la présence du Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), un papillon protégé et classé « en danger d'extinction » sur la liste rouge régionale, d'autant que l'espèce est présente dans la vallée du Petit Morin et a déjà été observée sur la commune (données GéoNat'îdF).

L'étude en question semble avoir été réalisée au mois de novembre 2022. Afin d'écartier l'hypothèse de la présence de l'espèce sur cette prairie, un inventaire complémentaire serait à réaliser en période favorable pour l'espèce : juin pour la recherche des individus de première génération et fin juillet jusqu'à fin août pour la recherche d'individus adultes et de pontes.

Mêmes remarques concernant les périodes de travaux devant tenir compte de l'enjeu chiroptères ainsi que la vigilance quant à l'utilisation des hôtels à insectes.

OAP Thématique

Nous apprécions la présence de cet OAP thématique.

Nous soulignons que la Trame noire semble bien prise en compte mais les objectifs concrets de préservation de la trame noire ne sont pas clairement définis. Nous encourageons vivement la commune à traduire la prise en compte de la Trame noire dans ses futurs projets d'aménagement (extinction en cœur de nuit, mise en place de détecteurs de mouvement, réduction de l'intensité lumineuse, etc.). Dans le cadre du Plan régional d'action en faveur des chiroptères, la DRIEAT et l'association régionale AZIMUT230 ont édité une [plaquette sur la pollution lumineuse à destination des communes d'Île-de-France](#) qui apporte des outils concrets à la prise en compte des trames noires.

Afin de favoriser la faune du bâti telle que la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), les hirondelles, les moineaux domestiques, etc. l'intégration de gîtes artificiels encastrés dans l'isolation des nouvelles constructions pourrait être une mesure d'accompagnement intéressante, qui permettrait d'intégrer une approche de conservation et pédagogique au projet de la commune.

Evaluation des incidences :

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 fixant l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 ne semble pas tout à fait avoir été prise en compte. Une nouvelle loi est également parue l'année dernière ([Loi du 20 juillet 2023](#)) visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Une réflexion sur d'éventuelles compensations aux 6 hectares consommés via la renaturation d'espaces artificialisés s'avère donc nécessaire pour tendre vers cet objectif du ZAN.

Au regard des enjeux zones humides et écologiques des parcelles AU, nous suggérons au maître d'ouvrage d'établir des diagnostics complémentaires en amont des projets afin d'appliquer la séquence ERC. L'évaluation des incidences indique l'absence d'impact sur les mares. Toutefois, le porteur de projet devrait s'assurer de l'impact indirecte des aménagements



en périphérie de la mare. Ces derniers pourraient avoir une incidence sur l'alimentation de la mare ainsi que la circulation des espèces protégées qui s'y reproduisent.

Conclusion :

Sous réserve que les diagnostics zones humides soient réalisés dans les secteurs identifiés comme potentiellement humides par la DRIEAT et pour lesquels des projets d'urbanisation sont mentionnés, nous émettons un avis favorable à ce projet de PLU. Au regard des milieux concernés par les parcelles AU, des diagnostics faunistiques et floristiques sont recommandés notamment pour les chiroptères et les amphibiens. Nous suggérons également que la commune puisse mener à son échelle et avec les moyens dont elle dispose un travail de réflexion et d'actions autour du ZAN et des potentialités de renaturation. Le CPIE des Boucles de la Marne reste à la disposition de la commune de Boissy-le-Châtel pour l'accompagner dans la mise en place d'une stratégie communale de préservation des zones humides, de la biodiversité et des sols de son territoire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Charlotte Giordano
Directrice adjointe

Tanguy Pieters
Écologue